



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2021/123 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société TRIPETTE afin d'exploiter une installation du travail du bois sur le territoire de la commune de VILLENEUVE SUR AISNE

Le Préfet de l'Aisne,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande présentée en date du 17 septembre 2020 et complétée le 17 janvier 2021 par la société TRIPETTE dont le siège social est route de Soissons, VILLENEUVE SUR AISNE (02190), pour l'enregistrement d'installations de travail du bois (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VILLENEUVE SUR AISNE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 mars 2021 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

2, rue Paul Doumer – CS 20656
02010 LAON Cedex
DDT de l'Aisne/Service environnement /ICPE/ 10077



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le délai d'instruction de la demande déposée en date du 17 septembre 2020, complétée les 17 janvier 2021, par la société TRIPETTE en vue d'exploiter des installations du travail du bois sur le territoire de la commune de VILLENEUVE SUR AISNE, est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 17 août 2021, le silence gardé par l'administration vaudra décision de refus.

Le rejet né du silence gardé par l'État est retiré.

ARTICLE 2 :

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TRIPETTE ainsi qu'au maire de VILLENEUVE SUR AISNE.

Fait à LAON, le

23 JUIL, 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET